Publié le 14 mai 2025

Publications des avenants salaires 2025 aux conventions collectives nationales des gardiens et de l’immobilier

Comme nous l’avions annoncé en février dernier, les négociations salariales relatives à la branche des gardiens, concierges et employés d’immeuble avaient abouti à la signature d’un nouvel avenant à la convention collective. L’arrêté relatif à son extension été publié au Journal officiel du 26 avril et rentrera donc en vigueur à compter du 1er mai 2025. Par ailleurs, l’arrêté relatif à l’extension de l’avenant n° 104 du 10 février 2025 modifiant l’annexe II relative aux salaires de la convention collective nationale de l’immobilier a également été publié au JORF du 26 avril 2025.

Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d’immeuble (CCNGCEI)

Selon l’article 2 de l’avenant n° 110 du 17 janvier 2025 à la CCNGCEI, qui s’applique à compter du 1er mai 2025, les valeurs permettant le calcul des salaires, conformément à l’article 22, sont les suivantes :
• Valeur du point catégorie A : 1,62
• Valeur du point catégorie B : 1,76
• Valeur fixe : 915,00 €
Soit, pour mémoire, respectivement, les calculs suivants :
Catégorie A : ((coefficient hiérarchique x 1,62) + 915 €) x nombre d’heures contractuelles ÷ 151,67

Catégorie B : ((coefficient hiérarchique x 1,76) + 915 €) x nombre d’unités de valeur ÷ 10 000 Article 3

Le montant de la prime dite « prime de tri sélectif » est porté à 1,40€ brut par lot principal avec un minimum de 28,00€ brut et un maximum de 224,00€ brut.

Par ailleurs, conformément à l'article 23, le prix du kilowattheure d'électricité à retenir pour l'évaluation du salaire en nature complémentaire est de 0,2516 € (TTC).

Enfin, selon l'article 5 de cet avenant, au 1er janvier de l'année N., la formule pour le calcul du montant de l'avantage en nature par mètre carré du logement (ANm²) est la suivante, avec le résultat arrondi à trois décimales :

• Catégorie 1 : ANm² N = 3,269* ÷ 132,62** x 144,64*** = 3,565 € à compter du 1er janvier 2025

• Catégorie 2 : ANm² N = 2,581* ÷ 132,62** x 144,64*** = 2,815 € à compter du 1er janvier 2025

• Catégorie 3 : ANm² N = 1,906* ÷ 132,62** x 144,64*** = 2,079 € à compter du 1er janvier 2025

* il s'agit de la valeur de ANm² au 1er janvier 2022, prise comme référence

** il s'agit de la valeur de l'IRL du 4ème trimestre 2021 prise comme référence

*** il s'agit de la valeur de l'IRL du 4ème trimestre 2024

Convention collective nationale de l'immobilier (CCNI)

L'arrêté d'extension de l'avenant n°104 à la l'annexe II « Salaires et primes d'ancienneté » de la convention collective nationale de l'immobilier a également été publié le 24 avril 2025.

Les dispositions de cet avenant ci-joint sont désormais applicables à tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de ladite convention collective nationale.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

À télécharger

- Avenant 110 salaires 17 jan 2025 signé
- Avenant 104 CCNI signé